

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur le développement de l'école communautaire, dont le mandat consiste à :

- a) préciser le concept de l'école communautaire ;
- b) clarifier les implications d'un regroupement de services publics dans un établissement scolaire ;
- c) déterminer les conditions et les contextes favorables au développement de l'école communautaire ;
- d) faire des recommandations pour faciliter le développement de l'école communautaire ;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de l'Éducation ;

QUE le ministre de l'Éducation fasse rapport au Conseil des ministres au cours du mois de juin 2005 ;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43649

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail sur le maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité

ATTENDU QUE la baisse démographique que connaît le Québec se répercute progressivement sur les effectifs scolaires, ce qui menacera l'existence de certains établissements scolaires ou l'offre de certains programmes éducatifs ;

ATTENDU QUE la capacité collective d'accroître le financement des services publics est très limitée ;

ATTENDU QUE les travaux du Forum des générations qui s'est tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004 ont permis de retenir certaines priorités gouvernementales dont celle de procéder à l'examen des pistes pouvant assurer le maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité ;

ATTENDU QUE, à l'issue du Forum des générations, il a été convenu de mettre sur pied une équipe de travail dont les travaux seraient notamment consacrés à cet examen ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur le maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité, dont le mandat consiste à rechercher les pistes pouvant assurer le maintien de l'accès aux services éducatifs de qualité sur l'ensemble du territoire, à court et à moyen terme, en tenant compte des défis des finances publiques et de la démographie, et à recommander les moyens qui pourraient être mis en œuvre à cet égard ;

QUE, dans la réalisation de son mandat, l'équipe de travail :

- a) précise le concept du maintien de l'accès à des services éducatifs de qualité sur l'ensemble du territoire ;
- b) considère les divers établissements d'enseignement comme un tout dans chaque région ;
- c) examine notamment :
 - i. la complémentarité entre les écoles primaires et secondaires, les centres d'éducation des adultes, les centres de formation professionnelle, les cégeps et les universités, dans une perspective de partage de lieux, d'équipements et de services ;
 - ii. l'articulation de nouvelles collaborations avec les organismes publics et les organismes communautaires ;
 - iii. l'établissement d'une meilleure cohésion des lieux de formation en vue d'aider les jeunes à connaître des cheminements scolaires plus harmonieux et moins de ruptures ou de réorientations, diminuant d'autant les risques de démotivation et de décrochage ;
 - iv. les modes de financement et d'allocation des ressources qui permettent d'assurer un financement durable et une offre de services éducatifs stable ;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de l'Éducation ;

QUE le ministre de l'Éducation fasse rapport au Conseil des ministres au cours du mois de mai 2005 ;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43650

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Vaillancourt comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Francis Rae Whyte a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Outaouais par le décret numéro 70-2000 du 26 janvier 2000 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 29 janvier 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Jean Vaillancourt, doyen de la recherche à l'Université du Québec en Outaouais, soit nommé recteur de cette université, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2005, au salaire annuel de 141 669 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43651

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil de la coopération du Québec pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le développement coopératif

ATTENDU QUE depuis 1985, le gouvernement du Québec a appuyé le développement coopératif en utilisant principalement le Programme d'aide aux coopératives de développement régional (le « Programme ») ;

ATTENDU QU'à l'égard de ce Programme le gouvernement du Québec, par le décret numéro 366-2001 du 30 mars 2001, tel que modifié par le décret numéro 1304-2003 du 10 décembre 2003, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (le « Ministre ») peut verser au Conseil de la coopération du Québec (le « Conseil ») un montant jusqu'à concurrence de 3 577 500 \$ par année au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 ;

ATTENDU QUE ce Programme est venu à échéance le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le Programme avait comme objectif de faire la promotion de la formule coopérative, de favoriser la concertation des coopératives au Québec, et surtout, d'offrir des services techniques aux coopératives en démarrage ;

ATTENDU QUE depuis ses débuts, le Programme a permis le démarrage de 1 001 coopératives, se traduisant par la création ou le maintien de plus de 12 800 emplois ;